

VS_GERICHTE A1 20 35 vom 13. Januar 2021

VS Kantonsgericht, 2021-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_35

FR: VS_GERICHTE A1 20 35 du 13 janvier 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 35 del 13 gennaio 2021

Regeste

A1 20 35 ARRÊT DU 13 JANVIER 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause X _____, recourant, représenté par Maître M _____, avocat contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, autorité attaquée (circulation routière) recours de droit administratif contre la décision du 22 janvier 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6)

E. 2

Le recourant persiste à contester l'expertise sur la base de laquelle le retrait de sécurité de son permis pour cause d'inaptitude à la conduite a été décidé par le SCN, respectivement confirmé par le Conseil d'Etat. 3.1 En premier lieu, il excipe du fait que le Dr D _____, médecin du trafic xxx/xxx niveau 4, ne l'a pas rencontré personnellement, mais que cette tâche avait été déléguée à la Dresse E _____, qui n'était pas au bénéfice de la reconnaissance exigée par la loi et qui n'avait pas signé le rapport d'expertise. 3.2 L'article 25 alinéa 3 lettre f LCR demande au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions sur les exigences minimales imposées aux personnes chargées d'effectuer les enquêtes sur l'aptitude à la conduite, à la procédure d'enquête et à l'assurance qualité. Les examens relevant de la médecine du trafic et les examens relevant de la psychologie du trafic sont régis par les articles 5a ss de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51). L'article 5abis OAC distingue 4 niveaux de reconnaissance. Le niveau 4 concerne tous les examens et toutes les expertises relevant de la médecine du trafic qui concernent l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire (art. 5abis al. 1 let. d OAC). Contrairement à ce que soutient le recourant, cette norme n'exige pas que tous les examens soient personnellement réalisés par le médecin reconnu. L'article 5a OAC pose bien plutôt le principe selon lequel les examens relevant de la médecine du trafic peuvent être réalisés seulement sous la responsabilité de médecins reconnus. La participation de personnes auxiliaires ou la délégation de certains aspects de l'expertise à des personnes auxiliaires n'est ainsi pas exclue (cf. Hardy Landolt, Strassenverkehrsrechtliche Gutachten, in : Manfred Dähler/René Schaffhauser [éd.], Handbuch Strassenverkehrsrecht, Bâle 2018, nos 146 à 148 p. 368). Aussi, le seul fait que le Dr D _____ n'ait pas rencontré personnellement le recourant n'est pas, en lui-même, un motif susceptible de conduire

- 8 - à l'invalidation de l'expertise. Pour le reste, l'expertise a dûment mentionné le nom de la Dresse E _____ (sur cette exigence, cf. Hardy Landolt, op. cit., no 149). Le recourant se plaint encore de l'absence de signature de ce médecin sans toutefois prétendre ni préciser quelle base légale imposerait cette formalité. Il résulte de ce qui précède que les premières critiques du recourant ne peuvent pas être retenues. 4.1 En second lieu, le recourant argue de « l'absence d'un examen psychiatrique pertinent ». En substance, il reproche à l'expert d'avoir estimé que sa maladie psychiatrique n'était pas stabilisée depuis suffisamment longtemps. Pour parvenir à cette conclusion, l'expert avait pris des renseignements auprès de l'hôpital de F _____, où il avait été admis au mois de mai 2018. Il avait aussi pris en compte le fait qu'il n'était pas suivi par un psychiatre, alors que tel était pourtant le cas. 4.2 La décision de retrait de sécurité du permis pour cause d'inaptitude à la conduite au sens de l'article 16d alinéa 1 lettre a LCR constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé et elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 139 II 95 consid. 3.4.1). L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (arrêt du Tribunal fédéral 1C_294/2018 du 21 septembre 2018 consid. 5.1 et les références). De façon générale, en ce qui concerne la valeur probante de l'expertise, il importe que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et, enfin, que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (arrêt du Tribunal fédéral 1C_250/2016 du 2 septembre 2016 consid. 3.1 cité par Cédric Mizel, La preuve de l'aptitude à la conduite et les motifs autorisant une expertise in : Circulation routière 3/2019, p. 36). 4.3 En l'espèce, le SCN a administré une expertise afin de savoir si le recourant s'adonne à une consommation abusive de médicaments dans des proportions telles que son aptitude à conduire en est diminuée passagèrement ou durablement, afin de savoir s'il souffre d'une dépendance aux médicaments et si, en définitive, il est apte à conduire des véhicules en toute sûreté. L'expertise indique qu'il est « difficile de répondre si X _____ souffre ou non d'une dépendance physique et/ou psychique aux

- 9 - médicaments, car ce diagnostic revient souvent dans les lettres de sortie de l'hôpital xxx, respectivement les rapports du SMR de l'AI, car il n'est venu qu'avec 1.5 cm de longueur de cheveux ». L'expert estime que le recourant « ne boit de l'alcool que de façon compulsive et occasionnelle » et que « cette consommation a d'ailleurs entraîné le fait routier du 12 avril 2018 où il a commis un dommage sur un véhicule tierce ». Il signale que, depuis lors, et alors qu'on lui a demandé un suivi auprès d'un psychiatre FMH, « il n'a rien pu démontrer du tout lors de l'expertise ». En fin de compte, l'expert a considéré que le recourant était inapte, d'un point de vue médical, à être réadmis à la circulation automobile au motif « que sa maladie psychiatrique n'est pas stabilisée depuis suffisamment longtemps et que des doutes subsistent vis-à-vis de sa consommation de l'alcool ». Sans s'arrêter sur le fait que l'expertise a été étendue à l'alcool alors que le SCN l'avait manifestement limitée à la dépendance aux médicaments (sur cette problématique cf. Cédric Mizel, op. cit., p. 34 ss), force est de constater que les conclusions de l'expert tablent notamment sur l'absence d'un suivi psychiatrique. Or, dans ses observations sur le rapport du Dr D _____, le recourant a expressément fait valoir, en le démontrant postérieurement par le biais d'une attestation (dossier du CE p. 108), qu'au moment de l'expertise, il bénéficiait bel et bien

(depuis le 2 juillet 2018) d'un suivi psychiatrique auprès du Dr G _____. Il a demandé au SCN que ce spécialiste soit entendu, en vain. Devant le Conseil d'Etat, le SCN a fait valoir que la preuve d'un suivi n'avait, en tout état de cause, pas pu être apportée au moment de l'expertise. Le dossier ne permet toutefois pas de déterminer si cette situation résulte d'un manquement du recourant à son devoir de collaborer (sur cette obligation : cf. p. ex. Bernhard Rüttsche/Nadja D'Amico in : BSK SVG, Bâle 2014, n° 25 ad. Art. 16d) et, le cas échéant, si et dans quelle mesure l'intéressé avait été rendu attentif aux conséquences d'un défaut de collaboration – le même constat vaut, soit dit en passant, pour la longueur insuffisante des cheveux relevée par l'expert. Quoiqu'il en soit, le recourant a dûment signalé au SCN que certaines constatations clés de l'expert étaient erronées. Le service ne pouvait simplement l'ignorer au vu de la maxime inquisitoire (art. 17 al. LPJA) et de l'obligation prévue par l'article 23 alinéa 2 LPJA de tenir compte d'allégations tardives décisives (cf. ACDP A1 18 120 du 5 février 2019 consid. 2.2 p. 14 ; cf. ég. l'arrêt du Tribunal fédéral 6A.30/2005 du 3 novembre 2005 consid. 3.4 sur le moment déterminant pour juger de l'aptitude, qui résulte en substance des règles cantonales de procédure relatives à l'établissement des faits). Le Conseil d'Etat, devant lequel le recourant a réitéré ses critiques, s'est pour sa part contenté d'affirmer que l'attestation du Dr G _____, au même titre d'ailleurs que le compte rendu du Dr I _____ (qui

- 10 - n'apparaît pourtant pas non plus dépourvu de pertinence) ne pouvaient « en aucun cas remplacer une expertise devant être effectuée par un centre habilité ». Cette motivation ne peut pas être suivie dans la mesure où le Dr D _____, qui a lui-même souligné qu'il était difficile de répondre à la question de savoir si le recourant souffre ou non d'une dépendance aux médicaments, a notamment fondé son appréciation d'inaptitude au motif, erroné, de l'absence d'un suivi psychiatrique. Cela étant, les griefs du recourant sont bien fondés. 5.1 Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision du Conseil d'Etat confirmant celle du SCN et au renvoi du dossier au service pour instruction complémentaire (cas échéant nouvelle expertise, si le SCN persiste à envisager un éventuel retrait de sécurité) et nouvelle décision (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.2 L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 4 LPJA). 5.3 L'Etat du Valais versera des dépens au recourant, qui a obtenu gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens (art. 91 al. 1 LPJA). Ces dépens seront arrêtés au montant de 2400 fr. (TVA et débours compris) pour les deux instances de recours, ceci eu égard, notamment, au travail effectué par le mandataire du recourant, qui a consisté principalement en la rédaction de deux mémoires de recours de 5 et 6 pages (art. 4, 27, 29 al. 2, 37 al. 2, 39 de la loi 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Le recourant réclame exceptionnellement des dépens pour la procédure de première instance en motivant cette demande par « la manière peu professionnelle et partielle dont l'expertise a été effectuée et au vu des vices graves entachant l'instruction de la cause et la décision du [SCN] » et par l'impossibilité de faire valoir ses droits sans le concours d'un avocat. L'on ne voit toutefois pas que la cause présente de difficultés particulières. En outre, si la décision du SCN confirmée par le Conseil d'Etat viole le droit au sens de l'article 78 lettre a LPJA, il n'apparaît pas que la procédure ait été entachée d'un cumul de vices caractérisés. Indépendamment de leur pertinence, les motifs avancés ne justifient donc pas de déroger au principe posé par l'article 37 alinéa 1 LTar selon lequel les parties n'ont pas droit à des dépens pour la procédure de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.